PRESENTATION DU DEBAT PUBLIC SUR LE PROJET CDG EXPRESS

Septembre 2003

CONTACT PRESSE
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

PRESENTATION DU DEBAT PUBLIC SUR LE PROJET CDG EXPRESS

DOSSIER DE PRESSE

Septembre 2003

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

INTRODUCTION

Le débat public

La pratique du débat public est née avec la Loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, sur le renforcement de la protection de l'environnement. Les dispositions concernant le débat public ont été remplacées par celles de la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'objectif du législateur est de permettre l'expression la plus large possible de toutes les parties concernées (maître d'ouvrage, pouvoirs publics, élus, associations, experts, riverains, grand public, etc.) pendant la phase d'élaboration d'un projet d'aménagement ou d'équipement dès lors qu'il est d'intérêt national et comporte des enjeux socio-économiques ou des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Le débat public se déroule quand il est encore possible de modifier voire d'abandonner le projet, c'est-à-dire avant que les principales caractéristiques du projet ne soient fixées et avant l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Le projet de liaison ferroviaire « CDG Express »

Le projet prévoit la réalisation à l'horizon 2012 d'une liaison ferroviaire dédiée reliant sans arrêt intermédiaire la gare de l'Est à Paris et l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy. Conçue pour les voyageurs aériens, cette liaison offrirait un départ tous les quarts d'heure, pour un trajet d'une durée inférieure à 20 minutes, avec la possibilité d'enregistrer ses bagages jusqu'à la destination finale dès la gare de l'Est. Ce projet devrait permettre un report important de déplacements des passagers aériens de la route vers le rail.

Long de 25 km, l'itinéraire proposé emprunterait la ligne SNCF existante sur 9 km entre Paris et Noisy-le-Sec. Au-delà, un tunnel à deux voies de près de 11 km serait creusé pour assurer la traversée de la zone urbaine entre Noisy-le-Sec et Tremblay-en-France. En sortie de tunnel la ligne nouvelle longerait l'autoroute A 104 sur 3 km avant de se raccorder à la ligne à grande vitesse d'interconnexion, pour atteindre la gare TGV de l'aéroport Roissy CDG.

Le projet est porté par un maître d'ouvrage, Réseau Ferré de France (RFF), partenaire dans un Groupement d'Intérêt Économique d'Etude d'Aéroports de Paris (ADP) et de la SNCF. Son coût global est estimé à 800 Millions d'euros environ.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

SOMMAIRE

Le débat public en France

. Les instances 5

Le débat public sur le projet CDG Express

. Le champ identifié par la CPDP 8
. L'organisation 10
. Le calendrier prévisionnel 12

ANNEXES

Le débat public sur le projet CDG Express

. Annexe 1 : La lettre de saisine de RFF
. Annexe 2 : La décision de la CNDP
. Annexe 3 : Le code éthique et déontologique
. Annexe 4 : La liste des acteurs identifiés par la CPDP CDG Express
. Annexe 5 : La place du débat public dans l'élaboration du projet

La CNDP

. Annexe 6 : La Loi du 27 février 2002
. Annexe 7 : Le décret d'application du 22 octobre 2002
. Annexe 8 : La composition de la CNDP
. Annexe 9 : Les autres débats en cours ou déjà conduits
. Annexe 10 : Les origines et l'historique du débat public en France

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LES INSTANCES DU DEBAT PUBLIC EN FRANCE

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

La Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transforme la Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la Loi dite « Barnier », en autorité administrative indépendante (AAI) et en élargit le champ de compétence.

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils comportent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 définit en fonction de la nature et du coût des projets les conditions de saisine de la CNDP. La Commission nationale du débat public se prononce par une décision motivée dans un délai de deux mois maximum sur la suite à réserver aux saisines. Cette décision est publiée au Journal Officiel.

La CNDP peut dès lors décider d'organiser un débat public sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. L'animation de ce débat peut être confiée à :

- une commission ad hoc, dite Commission particulière du débat public (CPDP) (3 à 7 membres),
- ou au maître d'ouvrage concerné. Dans ce cas, la CNDP définit les modalités d'organisation du débat public et veille à son bon déroulement.

La CNDP peut également estimer qu'un débat public ne s'impose pas, mais recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.
Quel que soit le choix fait par la CNDP, la participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique. La CNDP veille en outre au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

Composition de la CNDP

La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans par le gouvernement. Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Outre le Président (Yves Mansillon) et deux Vice-présidents (Georges Mercadal et Philippe Marzolf), la CNDP comprend 18 membres (élus, magistrats, personnes qualifiées, représentants des milieux associatifs, de consommateurs et d'usagers). Le Président et les Vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Rôle et fonctionnement

Après analyse de la saisine du maître d'ouvrage, la CNDP a décidé le 8 janvier 2003 l'organisation d'un débat public et a confié la présidence de la CPDP à Philippe Marzolf.

La CPDP est chargée de l'organisation et de l'animation du débat public. Elle veille à sa qualité en y associant le plus large public possible. Elle est garante du caractère complet, objectif et transparent de l'information diffusée pour nourrir le débat et de l'expression la plus large possible de toutes les personnes souhaitant s'exprimer sur le projet.

À l'issue du débat, le Président de la CPDP élabore le compte-rendu du débat, base sur laquelle s'appuiera le Président de la CNDP pour en dresser le bilan.

De même le maître d'ouvrage devra publier les conditions de poursuite de son projet.
La Loi impose au maître d'ouvrage la prise en charge de tous les frais d'organisation et de déroulement du débat public.

Composition

Président :

Philippe Marzolf : Vice-président de la CNDP - Diplômé de l'Institut européen ECO-Conseil (Strasbourg – 1992) - expériences antérieures : Délégué général de l'Association Orée (spécialisée dans le partenariat et la médiation entre les entreprises, collectivités et associations pour un développement durable), Président de l'Association française des Eco-conseillers (ASFEC), Président du Comité des usagers de l'Institut français de l'environnement (IFEN), Chargé de mission au cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour organiser le débat national sur les risques industriels suite à la catastrophe AZF à Toulouse, Délégué de l'Association Auxilia, pratiques locales de développement durable pour les collectivités.

Membres :

Alain Almeras : méthode et relations presse, commissaire enquêteur - retraité - expériences antérieures : Directeur général et Vice-président de l'Union des Annonceurs, PDG de Centre Presse, ancien Directeur de Chambre de commerce, Chargé de mission au Commissariat Général du Plan.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Isabelle Pisani : communication, pédagogie et concertation - consultante en concertation et en communication - expériences antérieures : Directrice de la communication d'un grand groupe industriel international, Responsable relations publiques du Progrès de Lyon, Chargée d'études à la Communauté urbaine de Lyon

Jean-Paul Puyfaucher : concertation locale - retraité EDF- expériences antérieures : Scrutateur lors du débat local du CEDRA Cadarache, membre de l'équipe du maître d'ouvrage lors du débat public relatif à la ligne très haute tension Boutre-Carros (Gorges du Verdon), ancien Chargé de mission auprès du médiateur EDF.

Marcel Rat : expertise géotechnique - Directeur technique délégué du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées.

Bruno Faivre d'Arcier : évaluation des politiques de transport, calcul économique appliqué aux investissements et analyse des comportements individuels de déplacements - Laboratoire d'économie des transports de Lyon, co-responsable et professeur du DESS transports urbains et régionaux de personnes à l'Université Lumière Lyon 2.

Neutres et indépendants, les membres de la CPDP ont souhaité formaliser ces engagements par la signature d'un code éthique et déontologique[1].

[1] Voir Annexe 3

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LE CHAMP DU DEBAT PUBLIC IDENTIFIE PAR LA CPDP

Pour préparer le débat public, la CPDP a analysé les études réalisées par le GIE et les résultats de la concertation préalable de 2001-2002. Puis elle a organisé deux groupes de discussion avec le grand public et une cinquantaine de rencontres avec la plupart des acteurs concernés par le projet.

Sur ces bases, la Commission particulière a identifié un certain nombre de questions sur l'opportunité, l'objectif et les caractéristiques du projet :

L'objet du débat

Ce débat a pour objet l'amélioration de la desserte entre Paris et l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.

L'opportunité de ce projet –améliorer la desserte de Roissy pour les passagers aériens– soulève plusieurs questions sur :

- l'attractivité économique et touristique de Paris,
- le développement de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle,
- le transfert modal des déplacements entre Paris et la plateforme aéroportuaire…

De la même façon, **l'objectif** de créer une liaison ferroviaire permettant un service dédié aux passagers aériens génère plusieurs questions :

- est-il nécessaire de mettre en œuvre un service spécifique ?
- faut-il créer une nouvelle liaison ferroviaire ?
- comment améliorer le RER B et la desserte routière ?…

Enfin, le tableau ci-dessous résume les questions soulevées par **les caractéristiques** du projet :

Phases / Problématiques	Conception	Réalisation	Exploitation
Environnementales	Solution du tunnel ferroviaire	Gestion du chantier	Nuisances (bruit, vibrations…)
Sécurité / sûreté	Conditions de sécurité	Risques pour les riverains Accès secours	Impact pour les riverains Evacuation des passagers
Sociales et techniques	Service dédié aux passagers aériens - Choix de la Gare de l'Est - Gares intermédiaires		Offre de service associé Fiabilité et régularité Usagers concernés Nouvelle pénétrante ferroviaire
Financières et socio-économiques	Montage financier (partenariat public privé…)	Indemnisations / compensations	Scénarii et résultats d'exploitation et leurs conséquences

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Les publics concernés par le débat public CDG Express :

- € les usagers potentiels : les passagers aériens, les salariés de Roissy, les acteurs des régions normandes pour le projet de liaison rapide Normandie-Vallée de Seine (LRNVS) et Champagne Ardennes …

- € les usagers des autres moyens de transport : les habitants du nord-est de la région parisienne utilisateurs des RER B, E et D et des autoroutes A1 et A3 …

- € les riverains : les habitants des communes concernées par le tracé du projet et ceux autour de la Gare de l'Est

- € le public intéressé par les aspects économiques, sociaux, environnementaux du projet ou le débat public : les compagnies aériennes, les représentants des intérêts économiques et touristiques de l'Ile-de-France, les riverains de l'aéroport, les taxis parisiens et le grand public…

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

L'ORGANISATION DU DEBAT PUBLIC CDG EXPRESS

Pour répondre aux objectifs fixés, la CPDP veille à la mise à disposition de l'information et à la participation du public par les moyens suivants :

Le dossier soumis au débat

Évolutif, il comprend :

- € la présentation du débat public

- € le dossier du maître d'ouvrage présentant les objectifs et les caractéristiques du projet ainsi que les solutions alternatives étudiées. Un document de synthèse du dossier du maître d'ouvrage pour une diffusion plus large est également disponible,

- € les cahiers d'acteurs, publiés progressivement par la CPDP à partir des contributions sélectionnées, exposant leurs avis, leurs positions et leurs propositions, concernant notamment des solutions alternatives,

- € la synthèse du schéma directeur d'amélioration du RER B validée par le STIF.

Les outils d'information à la disposition du public

Une gamme d'outils variés, ciblant les différents types de publics, a été élaborée pour permettre à tous de s'informer sur le débat public. Elle comprend :

- € un système de carte T pour demander de l'information, puis poser une question,

- € deux courriers d'information distribués dans toutes les boîtes aux lettres des communes concernées (400.000 particuliers et entreprises) et diffusés par courrier électronique aux entreprises et administrations d'Ile-de-France,

- € un numéro vert (0800 800 949) sur répondeur téléphonique, relevé quotidiennement, pour annoncer les réunions publiques, demander l'envoi du dossier du débat et des journaux du débat,

- € un site Internet : www.debatpublic-cdgexpress.org mettant à disposition les documents soumis au débat (en ligne avec téléchargement ou demande d'une version papier par mél), le calendrier des réunions et leur compte-rendu, ainsi qu'un système de questions / réponses, un forum de discussion et des dialogues en ligne,

- € un accueil dans les locaux de la CPDP pour consulter les études réalisées sur le projet,

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

€ des stands et des présentoirs dans les gares de l'Est et du Nord, à l'aéroport de Roissy, dans les mairies concernées et sur les marchés,

€ des affichettes dans les lieux publics des communes concernées,

€ le Journal du débat permettant d'annoncer et d'accompagner le déroulement du débat public et de présenter ses différentes phases, les synthèses des réunions publiques et l'avancée des débats (un numéro par mois).

Les moyens de participation du public

Toute personne sans restriction peut participer au débat. Outre le système de questions/réponses sur Internet, le n° vert et les cartes T, de nombreuses réunions seront organisées pour la participation et l'expression de chacun :

€ deux réunions générales sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet, en ouverture du débat et pour la synthèse,

€ quatre colloques thématiques sur les thèmes clés du débat :
- . le transport aérien et le projet,
- . les effets du projet sur les autres infrastructures de transport,
- . les impacts du projet sur l'environnement et le cadre de vie,
- . les dimensions socio-économique et financière du projet.

€ des ateliers pédagogiques (en fonction de la demande),

€ des auditions pour les acteurs (élus, associations, organisations socioprofessionnelles, organismes techniques et experts) et des auditions pour le grand public,

€ sept réunions de proximité dans les principales collectivités concernées pour l'information et l'expression du public :
- . une pour Paris 10ème,
- . une pour Noisy-le-Sec et Bondy,
- . une pour Pavillons-sous-Bois,
- . une pour Aulnay-sous-Bois,
- . une pour Sevran,
- . une pour Villepinte et Tremblay-en-France,
- . une pour Roissy, Mitry-Mory et le Mesnil-Amelot.

€ des registres d'expression et des permanences de la CPDP pour l'écoute du public dans les principales communes concernées.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LE CALENDRIER PREVISIONNEL
DU DEBAT PUBLIC CDG EXPRESS

2 juillet	**Examen de la CNDP**	€ La CNDP accuse réception du dossier support du maître d'ouvrage. € Elle fixe également les dates et les modalités de déroulement du débat public sur proposition de la CPDP.
3 juillet **24 août**	**Mise à disposition de l'information**	€ Envoi du dossier du débat aux acteurs concernés, et à tous ceux qui en font la demande € courrier d'information présentant le débat public avec carte T diffusé en boîte aux lettres et par mél, € Mise en ligne du site Internet et du n° vert € Accueil du public dans les locaux de la CPDP pour la consultation des études réalisées par le maître d'ouvrage.
25 août **14 octobre**	**Première phase du débat public pour la diffusion de l'information**	Diffusion active des documents du débat avec : € mise en place des stands et présentoirs, € tractage pour l'annonce des réunions publiques, € deuxième courrier d'information avec carte T diffusé en boîte aux lettres et par mél. , € mise en place du système de questions / réponses, du forum sur Internet et des dialogues en ligne. Pour cette phase la CPDP organisera : € une réunion publique générale de lancement (13 septembre), € 4 colloques thématiques, € des ateliers pédagogiques en fonction de la demande sur les thèmes proposés.
15 octobre **14 décembre**	**Deuxième phase du débat public pour la participation au débat**	€ 4 auditions publiques des acteurs (élus, associations, organisations professionnelles, experts) et des auditions publiques du « grand public » sur inscription, € 7 réunions de proximité pour l'information et l'expression du public, € 9 permanences d'écoute du public par la CPDP, pendant une demi-journée dans les jours suivant les réunions de proximité.
15 décembre	Réunion publique générale de synthèse du débat public	
Fin janvier 2004	Publication du compte-rendu du Président de la CPDP et du bilan du Président de la CNDP	
Avril-mai	Publication des suites données par le maître d'ouvrage au projet	

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

ANNEXES

CONTACT PRESSE
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 1 :

LA LETTRE DE SAISINE DE RFF

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 2 :

LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 3 :

LE CODE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LE CODE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE

La CPDP CDG Express a élaboré un Code éthique et déontologique que chaque membre de la CPDP s'engage à respecter.

1. Il veille à ce que toutes les informations existantes sur le projet soient mises à la disposition du public de façon claire, compréhensible, avec la plus grande objectivité possible.

2. Il s'engage à favoriser l'expression de tous les publics concernés qui désirent poser des questions, obtenir des réponses ou donner leurs points de vue lors du débat.

3. Il s'engage à remplir son rôle avec équité, intégrité et impartialité. Il se veut au service du public. Il veille au respect de chacun et refuse les incivilités.

4. Il assure son rôle en toute indépendance. Il ne doit avoir aucun intérêt personnel dans le projet soumis au débat. Il informe, au cours du débat, le Président de la Commission particulière de tout changement de sa situation qui pourrait lui être reproché.

5. La commission particulière n'a ni avis ni position à émettre au cours ou à l'issue du débat. Chaque membre est soumis à une stricte neutralité. Il doit observer un droit de réserve sur le projet. Il évite toute position ou tout propos qui pourrait être considéré comme contraire à celui-ci.

6. S'il a connaissance au cours du débat d'informations confidentielles, son devoir de confidentialité s'exerce pendant et au-delà du débat.

7. Il s'assure de la saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour le déroulement du débat public.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 4 :

LA LISTE DES ACTEURS IDENTIFIES PAR LA CPDP CDG EXPRESS

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LA LISTE DES ACTEURS IDENTIFIES PAR LA CPDP CDG EXPRESS

(liste évolutive - Mise à jour : le 3 juillet 2003)

Maître d'Ouvrage et Institutionnels directement concernés :

€ RFF
€ GIE CDG Express
€ SNCF
€ ADP
€ STIF
€ Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports
€ Préfecture du 93
€ Préfecture Région IDF
€ ACNUSA (Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires)

Collectivités territoriales :

€ Ville de Paris
€ Mairie de Paris 10ème
€ Mairie de Noisy-le-sec
€ Mairie de Bondy
€ Mairie des Pavillons-sous-Bois
€ Mairie de Aulnay sous Bois
€ Mairie de Sevran
€ Mairie de Villepinte
€ Mairie de Tremblay-en-France
€ Mairie de Mitry-Mory
€ Mairie du Mesnil-Amelot
€ Mairie de Sannois
€ Conseil Régional Ile-de-France
€ Seine-Saint-Denis
€ Conseil Général du Val d'Oise
€ Conseil Général de Seine et Marne

Organisations économiques et consulaires ; syndicats professionnels et entreprises

€ CCI Paris
€ Conseil économique et social régional
€ Comité régional du Tourisme
€ Office du tourisme de Paris
€ Paris IdF Capital économique
€ Agence Régionale de Développement IdF
€ Air France
€ Banque Crédit Lyonnais
€ Banque Royal Bank of Scotland
€ RATP
€ Paris Développement

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Associations :
€ Environnement 93 (FNE)
€ Ile-de-France Environnement
€ Aulnay Environnement
€ Vivre sans CDG Express
€ Pavillons Ourcq Environnement
€ Association des Maires pour la défense du RER B
€ FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports) et AUT Ile-de-France
€ Centre de Ressources et de Valorisation du Bassin de Roissy CDG
€ COMUTA (Comité des usagers du transport aérien)
€ Les Verts d'Aulnay
€ MNLE (Mouvement national de lutte pour l'environnement)
€ Associations de Riverains de Noisy-le-Sec

Syndicats Professionnels
€ Syndicats des taxis parisiens
€ Artisans Taxis
€ Loueurs taxis (les 3 sociétés de la G7)
€ Coopératives taxis
€ Medef Paris
€ Agences de voyages (SNAV)

Experts/Organismes Techniques
€ BRGM
€ IAURIF
€ Experts indépendants : Christian Gérondeau et Monsieur Gaumet

Autres acteurs informés
Tous les parlementaires concernés par le tracé ou impliqués dans les questions de transport ont été également informés.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 5 :

LA PLACE DU DEBAT PUBLIC DANS L'ELABORATION DU PROJET CDG EXPRESS

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

LA PLACE DU DEBAT PUBLIC DANS L'ELABORATION DU PROJET CDG EXPRESS*

Études fonctionnelles et préliminaires Utilisées pour élaborer le dossier du débat public		**1998-2003**
	Etudes sur l'opportunité du projet, des différentes solutions possibles	
	Choix de celle qui correspond le mieux au besoin	
	Définition de ses caractéristiques sur le plan de l'infrastructure et du service	
Débat public		**2003**
	Annonce officielle du déroulement du débat	3 juillet 2003
	Mise à disposition de l'information	3 juillet - 24 août 2003
	Phase de diffusion de l'information	25 août - 14 octobre 2003
	Phase de participation au débat	15 octobre -14 décembre
	Réunion de synthèse du débat	15 décembre 2003
	Publication du compte-rendu du Président de la CPDP et du bilan du Président de la CNDP	Fin janvier 2004
Publication des suites données au projet par le maître d'ouvrage		**Avril-mai 2004**
Etudes d'avant-projet sommaire Support du futur dossier d'enquête d'utilité publique		**2004**
	Définition plus précise du projet	
	Affinement du montage financier	
Constitution d'un dossier à partir des études d'avant-projet sommaire, comprenant en particulier une étude d'impact		**2004**
Approbation du dossier par le STIF et le Ministère des Transports		**2006**
	Campagnes géotechniques préalables aux études d'avant-projet détaillé	
Procédure d'utilité publique		**2006**
	Phase de concertation inter-administrative	
	Enquête publique auprès des populations riveraines	
	Instruction du projet auprès du Conseil d'Etat	
Déclaration d'utilité publique		**2006**
Etudes d'avant-projet détaillé		**En parallèle des Procédures d'utilité publique**
	Campagnes géo-techniques approfondies	
	Prise en compte des résultats de l'enquête d'utilité publique	
	Bouclage du montage financier	
Approbation du projet par le STIF et le Ministère des Transports		**2006**
Engagement des travaux		**2007**
	Etudes de projet	
	Campagne géo-techniques complémentaires	
	Réalisation des infrastructures (génie civil)	
	Installation des équipements	
Essais		**2011**

* Les dates indiquées sont proposées à titre informatif par le maître d•ouvrage, ce dernier pouvant décider, au terme du débat public, d•abandonner, de modifier ou de poursuivre le projet.

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Annexe 6 :

LA LOI DU 27 FEVRIER 2002

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

© Direction des Journaux Officiels
J.O n° 50 du 28 février 2002 page 3808
NOR: INTX0100065L

TITRE IV
DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS

Chapitre Ier
Concertation avec le public

Article 132
Le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
« 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Article 133
Après l'article L. 227-9 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-10 ainsi rédigé :
« Art. L. 227-10. - Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en-dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable organisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
« Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et ayant pour effet de modifier, de manière significative, les conditions de survol.
« Le bilan de l'enquête publique est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui émettent un avis sur la modification de la circulation aérienne envisagée.
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 134
Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier
« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire
« Section 1
« Missions de la Commission nationale du débat public. -
Champ d'application et objet du débat public
« Art. L. 121-1. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils

présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.
« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
« En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.
« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.
« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.
« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.
« Art. L. 121-2. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

« Section 2
« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public
« Art. L. 121-3. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :
« 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;
« 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;
« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
« 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.
« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.
« Le mandat des membres est renouvelable une fois.
« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.
« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.
« Art. L. 121-4. - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.
« Art. L. 121-5. - Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.
« Art. L. 121-6. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.
« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.
« Art. L. 121-7. - La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« Section 3
« Organisation du débat public
« Art. L. 121-8. - I. - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.
« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
« II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.
« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.
« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.
« Art. L. 121-9. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.
« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.
« II. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8.
« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-8 par une décision motivée.
« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.
« III. - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.
« Art. L. 121-10. - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.
« Art. L. 121-11. - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.
« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.
« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.
« Art. L. 121-12. - En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.
« Art. L. 121-13. - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au

projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« Art. L. 121-14. - Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.

« Art. L. 121-15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. » •

Annexe 7 :

LE DECRET D'APPLICATION DU 22 OCTOBRE 2002

CONTACT PRESSE :
- Iannis Aït-Ali - T : 01 56 03 13 25 - e-mail : iaitali@i-et-e.fr
- Daphné Lecomte-Somaggio - T : 01 56 03 13 87 - e-mail : dlsomaggio@i-et-e.fr

à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public

NOR : *DEVD0200078D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC

CHAPITRE Ier

Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public

Art. 1er. – Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

1° *a)* Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées ;

b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées ;

c) Création de lignes ferroviaires ;

d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants ;

2° Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes ;

3° Création ou extension d'infrastructures portuaires ;

4° Création de lignes électriques ;

5° Création de gazoducs ;

6° Création d'oléoducs ;

7° Création d'une installation nucléaire de base ;

8° Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;

9° Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) ;

10° Equipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;

11° Equipements industriels.

Le présent décret ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 2. – La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est fixée en annexe au présent décret.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée en annexe au présent décret.

II. – Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'Etat, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

Art. 4. – En cas de saisine de la Commission nationale du débat public par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un projet rendu public dans les conditions prévues à l'article 3, la lettre adressée à la commission est accompagnée de la délibération autorisant la saisine.

Art. 5. – S'il y a lieu, la Commission nationale du débat public informe le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable, qu'elle a été saisie d'une demande de débat public sur un projet rendu public. Dans ce cas, le dossier relatif au projet constitué conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est adressé à la commission par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet dans un délai d'un mois à compter de cette information.

Art. 6. – La décision par laquelle la Commission nationale du débat public se prononce sur la suite réservée à une saisine est transmise au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE II

Déroulement du débat public

Art. 7. – I. – Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public, elle met en place une commission particulière de trois à sept membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la commission nationale dans un délai de quatre semaines à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la commission nationale sur proposition du président de la commission particulière.

Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière.

II. – Le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable du projet, propose au président de la commission particulière un dossier en vue du débat dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la Commission nationale du débat public. Il peut être complété à la demande du président de la commission particulière avec des documents nécessaires au débat.

Le maître d'ouvrage peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. – La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier dès qu'elle l'estime complet. Si la Commission nationale du débat public n'a pas fixé la date d'ouverture du débat dans un délai de deux mois à compter de cette réception, elle est réputée avoir renoncé à organiser un débat. Toutefois, après réception du dossier, la commission nationale peut décider de prolonger le délai avec l'accord du maître d'ouvrage.

IV. – La commission particulière peut demander à la commission nationale de décider des expertises complémentaires.

V. – Le président de la commission particulière élabore le

présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

Art. 13. – La Commission nationale du débat public élabore son règlement intérieur. Ce règlement fixe notamment les règles de fonctionnement des commissions particulières et précise les conditions dans lesquelles le président de la Commission natio-